



**MISE A JOUR**  
du  
**REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE**  
contre l'incendie relatif aux ERP  
**Dispositions générales**  
25<sup>e</sup> édition  
(Ref. E101)

Mise à jour MAI 2009

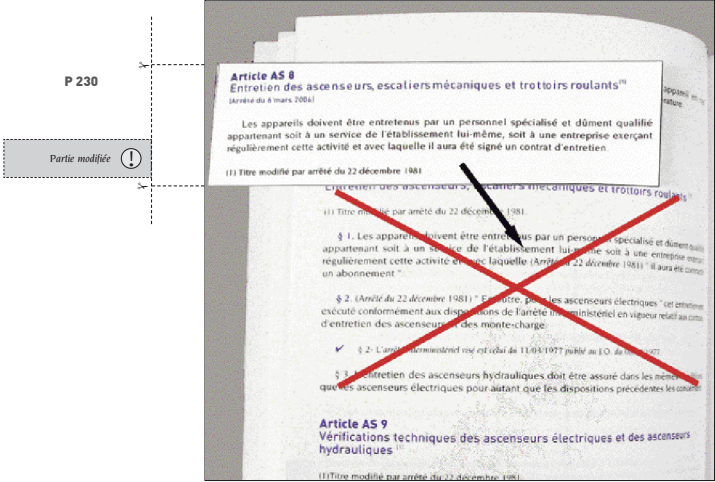


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 25<sup>e</sup> édition, (référence France-Selection E 101) par le décret du 30 avril 2009 (JO du 3 mai 2009).

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



**Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009**

**Code de la construction et de l'habitation**

Modification de l'article R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation.

**P 459**

Partie modifiée

**Article R. 111-19-9**

(Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009) « Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

a) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve des dispositions du *b* ci-dessous, pour les établissements classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et les établissements classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété ;

b) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les établissements classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories à l'exception de ceux mentionnés au *a* et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations. »

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 vaut diagnostic au sens du présent article.